

CONDITIONS DE VENTES

Nos conditions de vente se réfèrent aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et particulièrement aux articles 211-5 à 211-14 du décret du 06-10-2006 reproduits ci-après qui constituent nos conditions générales de vente.

1 CHAMP D'APPLICATION :

Les présentes conditions de vente s'appliquent aux relations de l'Agence avec l'ensemble de ses Clients, sauf conditions particulières ou contractuelles différentes. Il est précisé que les dispositions des articles 95 à 103 du décret référence ne concernent pas les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

En conséquence les dispositions des conditions de ventes qui visent ces articles ne s'appliquent également pas à ces mêmes opérations.

2 FORMATION DU CONTRAT :

Les documents publicitaires de l'Agence ou des transporteurs et des organisateurs de voyages dont elle commercialise les produits, ne constituent pas des offres. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès signatures du contrat de vente. En l'absence de brochure, devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article 97 du décret. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de son émission.

Seule la signature de l'Agence sur le présent document fixe le contenu contractuel. L'Agence se réserve le droit de ne pas donner sa signature notamment si la commande présente à ses yeux un risque financier excessif ou provient d'un client qui ne se serait pas acquitté d'obligations antérieures ou aurait manifesté un comportement déloyal ou contraire aux usages.

En cas de cession de contrat visé à l'article 99 du décret, les dispositions prévues dans les documents d'information préalable des transporteurs ou des organisateurs de voyages s'appliquent. Dans tous les cas le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'en acquitter les frais qui en résultent, ceux-ci ne pouvant être inférieurs à la somme de 300 Francs par personne.

3 PRIX MODIFICATION

Les prix sont établis en fonction des données ci-dessous :

- Coût des transports, liés notamment au coût du carburant
- Redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports
- Cours de devises entrant dans la composition du prix de revient

Ces prix sont révisables, tant à la hausse qu'à la baisse, selon les modalités légales, uniquement pour tenir compte d'une variation significative de ces données.

Au cours des trente jours précédant la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

3 bis DUREE DU FORFAIT

Le forfait (voyage et séjour) comprend un nombre déterminé de jours, indiqué dans chaque tableau de prix (exemple : 1 semaine = 8 jours/7 nuits). Ce nombre de jours inclut le jour du départ (à partir de l'heure de convocation à l'aéroport) au jour du retour (heure d'arrivée à l'aéroport). Ces prix sont calculés de façon forfaitaire et basés sur un certain nombre de nuits. De ce fait, si, en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes, la première et/ou la dernière journée se trouvaient écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal, aucun remboursement de pourrait avoir lieu.

4 MODALITES DE PAIEMENT :

- A. Un acompte de 30% du prix est payable à la signature du contrat de vente. Le solde du prix est payable suivant échéancier prévu au contrat. Les paiements effectués par d'autres moyens que des espèces sont acceptés sous réserve d'encaissement.
- B. La remise des documents de voyage ne peut être effectuée qu'au règlement complet de la facture correspondante. A défaut le voyage serait considéré comme annulé du fait du client qui serait alors redevable des frais d'annulation.

En cas d'inscription tardive, le paiement de la totalité du prix est exigible lors de la signature du contrat de vente, les documents de voyage pouvant alors être remis aux clients le jour du départ.

- C. En cas de non-paiement d'une échéance à la date fixée, la déchéance du terme est immédiatement exigible. Le cas échéant, la contestation du prix facturé, qui doit être effectuée dans les huit jours de la date de la facture (sauf application du paragraphe 7 ci-dessous), ne dispense en aucun cas du paiement du total de cette facture. Tout retard ou report de paiement

donne lieu, ipso facto, au versement d'une pénalité de retard de 1,2% par mois.

5 ANNULATION PAR LE CLIENT :

En cas d'annulation du voyage par le client, l'Agence applique au client les pénalités que les transporteurs ou les organisateurs de voyages font figurer dans leurs documents d'information préalable.

A défaut, les pénalités ci-dessous s'appliquent :

- Annulation depuis la signature du contrat à 30 jours avant le départ : 200 Euros par personne
- Annulation de 30 à 21 jours avant le départ : 25% du montant du voyage ou du séjour.
- Annulation de 20 à 8 jours avant le départ : 50% du montant du voyage ou du séjour.
- Annulation de 7 à 2 jours avant le départ : 75% du montant du voyage ou du séjour.
- Moins de 2 jours avant le départ ou non présentation à l'aéroport : 100% du montant du voyage ou du séjour. (Le défaut d'enregistrement, pour quelle cause que ce soit, même de force majeure, est considéré comme une annulation le jour du départ).

6 MODIFICATIONS ET ANNULATIONS DU FAIT DE L'ORGANISATEUR DE VOYAGE :

En cas de modifications ou d'annulation du fait de l'organisateur, l'Agence applique au client les règles que les transporteurs et organisateurs de voyages font figurer dans leurs documents d'information préalable ou celles que l'Agence fait figurer dans ses conditions particulières de vente ou celles figurant au présent document.

Les éventuelles variations des horaires de transport ne sont pas considérées comme une modification substantielle du contrat. Les modifications ou annulations, quelle qu'en soit la cause, résultant des irrégularités du transport aérien telles qu'annulation ou retard de vol et modifications d'itinéraire, sont considérées comme cas de force majeure exonérateur de responsabilités. Conformément aux conventions internationales les correspondances ne sont pas garanties.

7 FORMALITES :

Les informations que doit donner l'agence au client sur les formalités administratives et sanitaires requises ne concernent pas les étrangers qui sont invités à se renseigner directement auprès de leurs autorités consulaires. Pour les mineures, des formalités spécifiques sont requises : le client est invité à se renseigner. Dans tous les cas, le voyageur doit vérifier lui-même la validité, à la période du voyage, des documents administratifs et sanitaires en sa possession.

8 SERVICE APRES VENTE, RECLAMATIONS :

Les observations et les réclamations éventuelles sur un voyage ou un séjour doivent être formulées, pour pouvoir être prises en compte, dans un délai de 10 jours au plus après la réalisation (ou le constat de l'absence de la réalisation) de la dernière prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence.

9 RESPONSABILITE :

La responsabilité de l'Agence est définie par la loi 92-645 du 13 juillet 1992. Elle ne saurait aller au-delà de la responsabilité à laquelle ses fournisseurs (transporteurs, organisateurs de voyage et prestataires de services) sont eux-mêmes astreints par les traités internationaux et les dispositions législatives ou réglementaires les régissant.

En ce qui concerne les dommages autres que corporels et faute d'une limitation résultant d'une convention internationale, le montant du dédommagement éventuel ne pourra excéder le double du prix de la prestation acquittée par l'acheteur.

10 JURIDICTION :

En cas de litige seuls les tribunaux de siège social de l'agence sont compétents. Le droit français est appliqué pour l'ensemble des prestations objets du litige